

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- Code général de la fonction publique, art. L542-2 et L542-3,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet - Art. 18

LE PRINCIPE

Les agents de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de service (DHS) fixe, déterminée préalablement par la délibération créant l'emploi permanent.

Exemple : La délibération crée un emploi permanent à hauteur de 17/35ème. L'agent public recruté pour pourvoir cet emploi effectuera une durée hebdomadaire de service de 17h, et ce chaque semaine (hors heures complémentaires au regard des nécessités de service ponctuelles).

Pour les nécessités du service, et notamment dans le cadre d'une réorganisation de service, le temps de travail peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Il convient de distinguer les modifications de la DHS assimilées ou non à la suppression et à la création d'un nouvel emploi.

MODIFICATIONS DE DHS NON ASSIMILÉES À UNE SUPPRESSION/ CRÉATION D'UN NOUVEL EMPLOI

Lorsque la modification d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10% de l'ancienne DHS et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL de l'agent (Pour rappel : 28 heures hebdomadaires minimum pour être affilié à la CNRACL), la procédure est simplifiée.

L'autorité territoriale informe l'agent préalablement de cette modification. N'étant pas considérée comme substantielle, celle-ci s'impose à l'agent qui ne peut la refuser, sauf en ce qui concerne l'agent contractuel (voir infra).

L'organe délibérant procède à cette modification par délibération, qui en indique notamment les raisons. Le comité technique ne doit pas être saisi pour avis. L'autorité territoriale confirme cette modification par la prise d'un arrêté concernant un fonctionnaire, et d'un avenant au contrat pour un agent contractuel.

MODIFICATIONS DE DHS ASSIMILÉES À UNE SUPPRESSION/CRÉATION D'UN NOUVEL EMPLOI

La modification de la DHS s'apparente à la suppression et à la création d'un emploi lorsque :

- la modification de la DHS est supérieure à 10%,
- la modification concerne un emploi à temps complet,
- la modification fait perdre l'affiliation à la CNRACL de l'intéressé.

Dans les hypothèses susmentionnées, l'accord de l'agent est requis ainsi que la saisine préalable du comité technique.

La saisine du comité technique s'accompagne notamment de l'accord ou du refus de l'agent.

Dès lors que l'avis du comité technique aura été porté à la connaissance de la collectivité, une délibération portant suppression de l'ancien poste et création du nouveau poste pourra être prise par l'organe délibérant.

Le nouveau poste doit être déclaré vacant auprès du Centre de Gestion via la bourse de l'emploi.

Après avoir respecté un délai raisonnable, estimé à deux mois à compter de la publication de l'arrêté de la bourse de l'emploi, l'autorité territoriale concrétise cette modification par la prise d'un arrêté ou d'un avenant selon la qualité statutaire ou contractuelle de l'intéressé.

En cas de refus de l'agent de la modification de la DHS:

- si le fonctionnaire exerce à temps complet ou à temps non complet dont la DHS est supérieure à 17h30 (intégré dans un cadre d'emplois), l'autorité territoriale doit procéder à une recherche de reclassement, ou à défaut, le placer en surnombre pour une durée d'un an,
- si le fonctionnaire est à temps non complet dont la DHS est inférieure à 17h30, il sera licencié, si le reclassement est infructueux,
- si l'agent est contractuel, la procédure de licenciement pour refus d'une modification substantielle du contrat pourra être enclenchée par l'autorité territoriale.



La saisine du comité technique intervient notamment pour la suppression de l'ancien emploi. Afin d'anticiper les délais relatifs à la déclaration de vacance d'emploi et l'obligation de publicité légale sur le site emploi territorial, l'organe délibérant peut anticiper la création de l'emploi. Le positionnement de l'agent sur le nouvel emploi ne pourra cependant intervenir qu'après réception de l'avis du comité technique.

Fonctionnaire

modification inférieure à 10%
et non assimilée à la
suppression et création d'un
emploi

Pas de refus : obéissance
hiérarchique / volet disciplinaire
en cas de refus

modification supérieure à 10%
ou assimilée à la suppression
et création d'un emploi

Fonctionnaire employé à
-17h30

Licenciement (1) lorsque le
reclassement est impossible

Fonctionnaire employé à
+ 17h30

Reclassement / maintien en
surnombre pendant un an (2)

Contractuel

Modification de la DHS d'un
agent contractuel, supérieure ou
inférieure à 10%, assimilée ou
non à la suppression et création
d'un emploi

Refus d'une modification
substantielle du contrat :
licenciement (1)

(1) Le licenciement implique le
versement d'une indemnité et
des allocations de retour à
l'emploi (ARE)

(2) le maintien en surnombre
implique le maintien du
traitement de l'agent et une
obligation de lui proposer tout
poste vacant correspondant à
son grade

Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Monsieur ANTOINE Nicolas
03.26.69.98.95
statut-documentation@cdg51.fr

Référente Comité technique

- Madame MONET Catherine
03.26.69.98.91

Bourse de l'emploi (déclaration de vacance)

- Madame DEFONT Sandrine
03.26.69.98.92



Pour aller plus loin...

Modèle - Délibération portant modification de la
DHS inférieure à 10%

Modèle - Délibération portant modification de la
DHS supérieure à 10% / assimilée à la
suppression et création d'un emploi

Modèle - Arrêté portant modification de la DHS -
inférieure à 10%

Modèle - Arrêté portant modification de la DHS -
supérieure à 10% ou assimilée à la suppression
et création d'un emploi

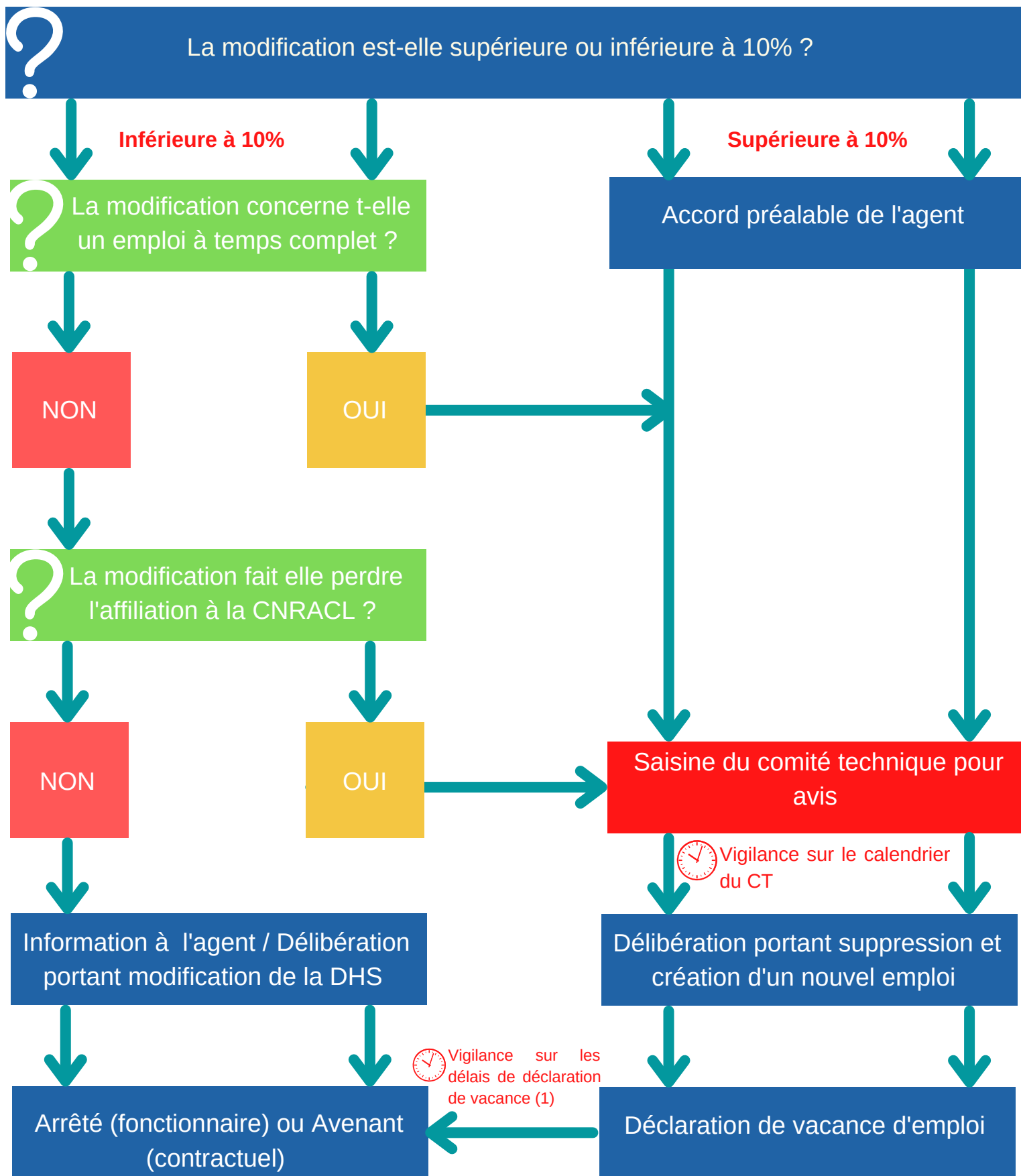
Modèle - Avenant au contrat portant modification
de la DHS

Circulaire - Déclaration de vacance d'emploi



Le Petit Récap'

MODIFICATION DE LA DHS



(1) 1 mois minimum de publication sur le site emploi territorial
 délai raisonnable à respecter entre la publication de l'arrêté de la bourse de l'emploi et le recrutement effectif

